

Association Baie de Douarnenez Environnement

Date de création 22 juin 2010 / Identification RNA W294004074

STATUTS

modifiés les 22 juin 2012, 19 juin 2014, 28 avril 2016

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Baie de Douarnenez Environnement**.

Article 2 : Objet

L'association Baie de Douarnenez Environnement a pour but de défendre et protéger l'environnement et la qualité de vie sur l'ensemble du territoire maritime et terrestre de la baie de Douarnenez, de la baie des Trépassés et de la chaussée de Sein. Les communes concernées sont : Camaret-sur-mer, Lanvéoc, Crozon, Telgruc-sur-mer, Argol, Saint-Nic, Trégarvan, Dinéault, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Cast, Quéménéven, Locronan, Kerlaz, Le Juch, Douarnenez, Pouldergat, Gourlizon, Guengat, Plogonnec, Poullan-sur-mer, Beuzec-Cap-Sizun, Goulien, Cléden-Cap-Sizun, Plogoff, Île-de-Sein, Audierne, Plouhinec.

L'association a pour objet :

- d'entreprendre toutes actions et de susciter toutes initiatives ayant pour objet la préservation des espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques, la protection du littoral dans le respect du patrimoine culturel, naturel et architectural, la prévention des pollutions, des risques et des nuisances sur son territoire,
- de lutter contre la prolifération des algues vertes,
- d'intervenir sur les questions d'architecture et d'urbanisme, sur les projets d'urbanisation et de construction dans les zones sensibles des communes concernées,
- de défendre les intérêts collectifs tant moraux que matériels des habitants et résidents de son territoire pour tout ce qui concerne les objectifs mentionnés ci-dessus,
- d'agir en justice pour le respect du droit, particulièrement dans les domaines de la défense de la nature, de l'environnement, de l'urbanisme littoral et de la qualité de la vie.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé au domicile du président de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée, à partir de la date de sa déclaration.

Article 5 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut avoir acquitté une cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale.

Nul membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association lors de la publication de tous documents ou informations, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration, sous peine de radiation d'office, rectification et poursuites judiciaires.

Article 6. Composition

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès; la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou non paiement de cotisations.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président au moins 15 jours à l'avance. Les adhérents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

L'assemblée générale délibère, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre l'association. Il se réunit une fois par an et autant que nécessaire, sur convocation du Président. Il est composé au minimum de 5 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est composé de trois membres choisis par le Conseil d'Administration en son sein : un Président, un trésorier, un secrétaire.

Le Président représente l'association en toutes circonstances et dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association après autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président, agissant en qualité de représentant de l'association, ne pourra pas être poursuivi personnellement pour les actions engagées par l'association.

Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant au nom d'une procuration spéciale.

Les pouvoirs du trésorier seront définis par mandat du Président. Toute dépense est étudiée et acceptée par le Bureau.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire ; il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres. Elle se réunit obligatoirement pour la modification des statuts ou la dissolution. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par ses membres, de recettes d'activités diverses (fêtes, souscriptions volontaires, vide-grenier, publications ventes...), de subventions éventuelles, de dons.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles. Le remboursement des frais causés par l'association ou dans son intérêt peut être autorisé par le Bureau, avec justificatifs à l'appui.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle. Aucun des adhérents ou des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau ne peut être tenu personnellement responsable.

13. Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.